



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET d'un centre de production et de stockage de liquides de refroidissement, d'anti-gel, de lave-glaces et de lubrifiants automobiles sur les communes d'AMIENS et de BOVES
SAS CIPELIA**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I. Présentation du projet :

La S.A.S. CIPELIA a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 7 octobre 2010, complété le 14 mars 2011. Ce projet concerne l'implantation d'un centre de production et de stockage de liquides de refroidissement, d'anti-gel, de lave-glaces et de lubrifiants automobiles sur les communes de GLISY et de BOVES. La société CIPELIA projette la construction des installations suivantes :

- un bâtiment principal, d'une superficie de 46 900 m² ;
- une zone extérieure de stockage des matières premières en vrac, avec les aires de dépotage associées ;
- une zone extérieure de stockage d'alcool, de fabrication, de stockage et de conditionnement de lave-glaces ;
- des locaux regroupant les utilités ;
- des zones de stockages des palettes et des déchets ;
- un local de maintenance ;
- un bâtiment administratif ;
- un bassin de tamponnement et de confinement ;
- une noue d'infiltration vers le milieu naturel.

Le site est entouré :

- au Nord, d'une parcelle agricole,
- à l'Est, par le Bois du Canada ainsi que par une parcelle agricole,
- au Sud, par l'autoroute A29 et notamment la barrière de péage « Pôle Jules Verne » puis par des parcelles agricoles,
- à l'Ouest, par la société DAW France (Fabrication de peintures en phase aqueuse), une parcelle agricole, et la société ALLOGA France eEntrepôt de stockage de produits pharmaceutiques).

Les premières habitations sont situées à 1,2 km au Nord des limites de propriété du futur site CIPELIA, sur la commune de GLISY.

Le groupe CIPELIA compte aujourd'hui, après le regroupement des usines IGOL, YACCO, UNIL OPAL, UNIL BELGIUM et la société DURAND PRODUCTION, plus de 850 personnes.

Pour son projet de fabrication et de conditionnement de lubrifiants automobiles, de liquides de refroidissement, d'anti-gel et de laves glaces, la société projette d'y affecter environ 140 personnes. A terme, l'unité de production fonctionnera en deux équipes de 6h00-13h30 et 13h30-21h00.

II. Cadre juridique :

Les activités de production et de stockage de liquides de refroidissement, d'anti-gel, de lave-glaces et de lubrifiants automobiles relèvent du régime d'autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Le projet se situe dans la ZAC Jules Verne située sur le territoire des communes de GLISY et de BOVES. Le site n'est pas concerné par des mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou de paysage de type ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ou ZICO (Zone d'Importance pour la conservation des oiseaux) ou encore NATURA 2000.

Au cours de la procédure, l'exploitant devra toutefois confirmer que l'implantation des activités liées au projet ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000 menée dans le cadre de la création de la ZAC Jules Verne.

Les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par ce projet sur son environnement sont les rejets aqueux susceptibles d'être pollués.

IV. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact a analysé l'état initial et présente une analyse suffisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, notamment l'air et l'eau. Les impacts sont correctement identifiés et traités. Ils ont été étudiés de manière proportionnée par rapport à la situation existante.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement issus de la circulation des camions) seront traitées via un déboureur déshuileur avant d'être infiltrés sur la parcelle..

V. Analyse de l'étude de dangers.

L'étude de dangers comporte les éléments demandés à l'article R. 512-9 du code de l'environnement. La méthodologie retenue pour l'évaluation des risques respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'incendie des cellules de stockage et des ateliers de fabrication ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques afin de déterminer son impact vis-à-vis des installations à proximité.

A ce stade, l'étude de dangers n'a pas mis en évidence de phénomène pouvant engendrer des zones d'effets sortant des limites de l'établissement.

Au cours de la procédure, l'exploitant devra toutefois démontrer que les évolutions des débits massiques de combustions mentionnés au sein du dossier de réponse ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'étude de danger initiale.

Amiens, le 23 mai 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN